

Liberté Égalité Fraternité

CABINET

Direction des sécurités

Bureau de la Police Administrative

Saint-Denis, le 15 avril 2020

Arrêté n° 2020 - 614/CAB/BPA portant interdiction temporaire d'accès et de circulation sur le littoral et les plages du département de La Réunion

Le Préfet de La Réunion Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-15 et L. 3131-17;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'urgence de la situation en cours dans le département ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus COVID-19;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié, interdit jusqu'au 11 mai 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile, à l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés ; que, par les dispositions du III de ce même article, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat dans le département à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que les mesures locales plus restrictives se justifient par l'insularité et l'éloignement de l'île de La Réunion et les contraintes du sytème de santé, qui y sont liées en cas de propagation du virus ;

Considérant qu'en dépit des dispositions susvisées visant à limiter les déplacements des personnes, il est constaté la présence régulière du public sur les sentiers du littoral et les plages, en méconnaissance des mesures générales de prévention de la propagation du virus ;

Considérant que les sentiers et les plages du littoral ne constituent pas des espaces publics indispensables aux déplacements individuels restant permis par les dispositions susvisées ;

Considérant que ces regroupements ont pour effet de mettre en contact de nombreuses personnes alors que le virus COVID-19 connaît une propagation rapide;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'interdire, dans le département de La Réunion, tout déplacement sur les sentiers et les plages du littoral et des plans d'eau intérieurs, durant la période d'état d'urgence sanitaire, pour quelque motif que ce soit, à l'exception des déplacements liés à une activité professionnelle exigeant la proximité immédiate de l'eau;

Sur proposition de la directrice de cabinet du Préfet de La Réunion et de la directrice générale de l'agence régionale de santé :

ARRÊTE

Article 1er:

L'accès, la fréquentation et la circulation de toute personne sur l'ensemble des sentiers et des plages du littoral et des plans d'eau intérieurs sont interdits sur le territoire du département jusqu'au 30 avril 2020, pour quelque motif que ce soit, à l'exception des déplacements liés à une activité professionnelle exigeant la proximité immédiate de l'eau.

Article 2:

La baignade en mer est interdite sur l'ensemble de la bande littorale des 300 mètres à compter du rivage, de toutes les plages du département de La Réunion.

Article 3:

Ces mesures entrent en vigueur immédiatement et ce jusqu'au 30 avril 2020. Le présent arrêté pourra être prorogé en fonction de l'évolution de la situation-sanitaire, liée au COVID-19.

Article 4:

L'arrêté n° 2020-583 CAB/BPA est abrogé.

Article 5:

Les forces de sécurité intérieure, les services d'urgence, les effectifs et véhicules du service départemental d'incendie et de secours, des professionnels de santé médicaux et paramédicaux, dûment identifiés ainsi que les agents des polices municipales et des véhicules d'intervention des organismes chargés du maintien des services publics indispensables, ne sont pas concernés.

Article 6:

Le fait de ne pas respecter le présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Si cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Article 7:

La directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique de La Réunion, le général commandant la gendarmerie de La Réunion, les maires des communes du département de La Réunion et la directrice générale de l'agence régionale de la santé de l'océan Indien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion, et dont copie sera adressée aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Saint-Denis et Saint-Pierre.

Le Préfet,
Jacques BILLANT

-un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.

-un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur.

-un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, sis 2 ter rue Félix Guyon, 97 400 Saint-Denis dans les deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique conformément aux articles R421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative.